

BGE 53 II 68

Bundesgericht (BGE), 1927-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_53_II_68

FR: ATF 53 II 68

IT: DTF 53 II 68

Volltext

68 Obligationenrecht. No 13. 13. Arrêt de la Ire Section civile du 15 mars 1927 dans la cause Aubert contre Arditti. Arbitrage de monnaies étrangères. Cheque. - Le droit suisse est applicable au conflit entre le porteur d'un cheque et le tire, quand tous deux sont domiciliés en Suisse, alors même que le cheque a été émis à l'étranger. - n'y a de contrat de cheque qu'entre le tireur et le tire, le porteur n'a pas d'action directe contre le tire. - Le contrat de vente et d'achat de devises doit s'exécuter dans la règle simultanément par les deux parties. - La partie qui demeure doit supporter la perte sur le change, à moins qu'elle ne prouve que la partie adverse l'aurait pas converti immédiatement en monnaie stable la devise dépréciée. - on ne peut pas presumer que lorsque celui qui reçoit la monnaie étrangère habite la Suisse, il convertira cet argent en monnaie suisse. A. - Le 22 octobre 1919, Marcel Aubert, à Paris, a écrit à Cossonay-gare, à l'adresse de René Manoel, à Bucarest, la lettre suivante : « Je dispose personnellement à Paris d'environ 200 000 francs argent français que je serais désireux d'arbitrer en valeurs roumaines au cours du change du jour. - Le change français vaut en Suisse autour de 64 à 65 et le change roumain vaut 23 à 24. - Si donc vous connaissez une société ou particulier qui doit acheter à Paris, je suis tout prêt à utiliser les sommes que j'ai en France pour faire ces versements, contre versement de la somme correspondante au cours du jour à Bucarest. Cette somme serait versée dans une banque que vous m'aviserez. - Ceci fait, veuillez m'indiquer quelle utilisation intéressante on pourrait faire à Bucarest avec cet argent, soit sous forme d'achat de bons du Trésor roumain, soit sous forme d'achat de placement à un bon intérêt en valeurs du pays ou enfin de marchandises. - Cette dernière question ne se posera que lorsque l'opération sera faite. Au plaisir de vous lire ... » Manoel a acheté de Maurice Abr. Arditti, à Bucarest, Obligationenrecht. :No 13. 69 528000 lei, le 6 novembre 1919, contre remise d'un cheque ainsi libellé : « N° 528. Bucarest, le six novembre 1919. M. J. M. Aubert Cossonay-gare, Suisse. - Veuillez payer contre ce cheque à l'ordre de M. Dr J. Arditti, la somme de francs français deux cent mille de mon avoir. - B. P frs 200.000 (signé) Manoel. II Ladite somme a été consignée par Manoel à la Banque Franco-Roumaine de Bucarest au nom d'Aubert. Quant au cheque, il a été envoyé par M. Arditti à son frère le Dr J. Arditti, à Genève, demandeur au présent procès. Pour ouverture du versement à Londres, écrivait M. Arditti, je t'envoie un cheque de 200 000 fr. sur Paris, que tu peux changer en Suisse et acheter pour la contre-valeur des \$. Le même jour Manoel mandait à Aubert qu'il venait de vendre les 200 000 fr. français et avait tiré sur lui un cheque de ce montant, la contre-valeur étant déposée à la Banque Franco-Roumaine. Le cheque a été présenté avec la lettre de Manoel le 17 novembre à Aubert qui en refusa le paiement par le motif notamment que les 200 000 fr. étaient payables à Paris et non en Suisse. Le 25 novembre le demandeur a fait notifier au défendeur Arditti un commandement de payer de 200 000 fr. suisses plus intérêts à 6 % des le 17 novembre, frais de retour et de poursuite. Arditti a formé opposition. Les pourparlers continuèrent néanmoins entre les parties, Aubert consentant à payer les 200 000 fr. sans

interets et sans frais, Arditti reservant tous ses droits des dommages-interets, en arguant du fait qu'au cheque etait attache l'avis de Manoel et que cet effet etait payable a Cossonay en argent fran-ais, « ce qu'on fait en donnant un cheque sur Paris ». Finalement, le 28 janvier 1920, J. Arditti fut informe par la Societe de Banque Suisse de Geneve qu'elle avait ordre de payer le cheque. Il lui envoya le cheque le lendemain en ecri- vant entr'autres : « Je VOUS prie de m'envoyer un cheque

70 Obligationenrecht. N° 13. de 200 000 fr. sur Paris et veuillez communiquer a M. Aubert que je me reserve tous les droits pour lui reclamer les frais, dommages et inter-ets jusqu'a ce jour et la difference de change occasionnee par le retard injustifie apporte ... au paiement "" » Le m~me jour, le demandeur a re~u de la Socit~te de Banque Suisse le cheque sur Paris.

B. - Le 31 janvier 1920, J. Arditti a actionne Aubert devant la Cour civile vaudoise en paiement de : ({ 10 616 fr. 15, argent suisse, compte de retour, frais de banque et protet, inter-ets au 6 % % des le 17 no- vembre 1919 ; » 2° 25 000 fr. argent suisse, pour perte sur baisse de change du 6 novembre 1919 au 26 janvier 1920, inte- r-ets au 6 % des le 26 janvier 1920; } } 30 2000 fr. • argent suisse, pour frais divers, interet au 5 % des le 26 janvier 1920. » . Le defendeur a conclu au deboute du demandeur. La Cour civile a, par jugement du 12 janvier 1927. condamne le defendeur a payer au demandeur 616 fr. 15 avec inter-~t a 6 % des le 17 novembre 1919 et 25 000 fr. avec inter-~t a 6 % des le 29 janvier 1920. La demande de 2000 fr. a ete ecartee et les frais et depens ont He mis a la charge du defendeur.

C. - Aubert a recouru en reforme au Tribunal federal en reprenant ses conclusioIs liberatoires. L'intime a conclu au rejet du recours et a la confir- mation du jugement attaque. Statuant sur ces laUs et considirant en droit : 1. - Le Tribunal federal a deja decide (RO 38 11 p. 134) que le droit suisse est applicable au conflit entre le porteur d'un cheque et le tire, quand tous deux sont domicilies en Suisse, alors m~me que le cheque a ete emis a l'etranger, conditions qui se rencontrent en res- pece. Il n'y a aucun motif de revenir sur cette juris- prudence. Le recours est par consequant recevable. 2. - La lettre adressee le 22 octobre 1919 par le Obligationenrecht. No 13. 71 defendeur a Manoel donnait a ce dernier l'ordre non ambigu d'acheter des lei roumains contre des francs fran~ais au cours du change du jour et. « ceci fait n. d'avis a la meilleure utilisation de l'argent roumain. Ce emploi suppose la premiere operation d'arbitrage effectuee et implique, en consequence, l'ordre de la faire. Quant a la derniere phrase : « Au plaisir de vous lire ... I). elle signifie qu'Aubert attendait l'annonce de l'achat des lei et des propositions pour leur utilisation. Sans doute la lettre n'est-elle pas redigee eomme un ordre de bourse donne a un banquier, mais Manoel n'est pre- eisement pas banquier (il etait alors depuis plusieurs annees le representant general pour la Roumanie de la S. A. de Laminoirs et Cäbleries de Cossonay-gare, dont le defendeur Hait administrateur), et la lettre n'en constituait pas moins pour lui un mandat d'arbitrer des francs fran~ais eontre des lei et de verser l'argent roumain dans une banque a Bucarest, sans avoir a en referer d'abord a son mandant. Ce mandat a He execute par Manoel et ratifie tacite- ment par Aubert, lequel. d'apres une eonstatation de fait de l'instance cantonale. qui He le Tribunal federal, a ref(u et conserve les 528 000 lei et a beneficie des inte- r-ets de cette somme des le 6 novembre 1919, jour de leur versement. Le vendeur des lei a done accompli son obligation et l'acheteur Aubert a fini par exeuer la sienne, puisque le 29 janvier 1920 il a paye les 200000 fr. franc;ais, en faisant remettre au demandeur un nouveau cheque de ce- montant sur Paris. Par ce paiement, le defendeur a reconnu sa dette envers le demandeur, et eela parce que les 528000 lei lui avaient He livres. mais non parce qu'il y aurait ete tenu en vertu d'un soi-disant contrat de cheque. Le cheque n'a He qu'un moyen d'exeeution de l'operation conclue (double vente ou echange de

monnaies). 11 ne peut y avoir de contrat de cheque qu'entre le tireur et le tire (Manoel et Aubert, art. 831 CO) ; le demandeur

72 Obligationenrecht. N° 13. Y est étranger et ce contrat de cheque ne lui donne pas en sa qualité de porteur une action directe contre le tire (RO 38 II p. 133). Les relations entre les parties au procès sont régies par les principes applicables à l'opération d'arbitrage faite le 6 novembre 1919. Le contrat d'achat et de vente de devises doit, dans la règle, s'exécuter immédiatement, en raison des fluctuations des changes et pour que l'opération s'effectue au cours choisi. Et l'exécution doit intervenir, à cet effet, pour les deux parties en même temps, ((Zug um Zug II. Arditti averse les 528 000 lei le jour même OU l'opération a été conclue. Les 200000 fr. étaient donc exigibles le 6 novembre et normalement auraient dû être versés à cette date. Mais Manoel ayant choisi comme moyen de paiement le cheque et Arditti l'ayant accepté, Aubert lui a demandé de payer que le 17 novembre, jour OU le cheque lui a été présenté avec la lettre explicative de Manoel. Pour échapper aux conséquences de la demeure (frais et perte sur le change), le défendeur excipe du fait qu'il a livré les 200 000 fr. francs promis et n'a pas à répondre de la dépréciation de cette monnaie, le demandeur n'ayant pas établi qu'il l'aurait immédiatement convertie en argent suisse. À l'appui de cette argumentation, le recourant invoque notamment les arrêts Hauff c. Stritzky, du 1^{er} décembre 1920 (RO 46 II p. 408), Kunke c. Chocolat Tobler, du 21 juin 1921 (RO 47 II p. 301), Braillard et Martin c. Banque d'Alsace et de Lorraine (RO 52 II p. 134) ainsi que l'arrêt Aubert c. Telephonwerke Protos, du 30 octobre 1923. Mais cette jurisprudence ne vient pas à l'appui de la thèse du recourant. L'arrêt Hauff contre Stritzky relève comme indice de l'intention de convertir la monnaie étrangère en monnaie suisse le fait que celui qui reçoit l'argent habite la Suisse (RO 46 II p. 408), et si dans la cause Aubert contre Telephonwerke Protos cette présomption a été écartée, c'est que des circonstances particulières, inexistantes en Obligationenrecht. N° 13. 73 l'espèce, faisaient au contraire presumer que le cessionnaire n'aurait pas converti en francs suisses la somme à lui due en monnaie étrangère. En outre, l'intention du demandeur de convertir les francs français sinon en francs suisses, du moins en livres sterling, soit dans une monnaie stable, résulte de la lettre envoyée par Maurice Arditti au demandeur avec le cheque tiré sur Aubert. C'est en vain que le défendeur tente de se prévaloir des réserves sous lesquelles il aurait payé les 200 000 fr. Du moment qu'il s'est reconnu débiteur et s'est exécuté tardivement, il doit réparer le préjudice causé par ce retard. Cette conséquence normale de la demeure (RO 46 II p. 375) ne saurait être évitée par l'articulation de réserves. Au reste, après s'être opposé à toute prétention de dommages-intérêts, après avoir même exigé une renonciation par écrit aux dommages-intérêts, le défendeur a fini par payer les 200000 fr. sans persister dans son attitude; non seulement il n'a plus exigé de renonciation mais n'a même plus formulé de réserves, tandis que le demandeur a maintenu les siennes jusque et y compris le jour où il a accepté le paiement ... 3. - Quant aux arguments que le défendeur cherche à tirer de ce que Manoel n'aurait pas demandé en droit d'émettre un cheque sur lui, parce qu'il n'y avait pas provision (art. 831 CO), ou de ce que, remise du cheque étant admise, on n'aurait pas suffisamment renseigné Aubert, en le lui présentant, sur les modalités de l'opération faite à Bucarest, en particulier sur le cours d'achat des lei et la date à laquelle serait établi le cours des francs français - ces arguments ne sauraient jouer aucun rôle dans ce procès qui se déroule entre Aubert et Arditti. Le demandeur n'a pas à se préoccuper des relations entre Manoel et Aubert ; il a reçu un cheque et il n'a qu'à le présenter. Les questions de savoir si le mandataire avait le droit d'agir comme il l'a fait et s'il a fourni les renseignements voulus à son mandant sont

74 Prozessrecht. N0 14. a vider entre Aubert et Manoel ; Arditti y est etranger ... 4. - Le prejudice resultat du fait que le defendeur n'a pas paye la somme de 200 000 fr. des qu'elle etait exigible atteint bien le montant fixe par l'instance cantonale. Le demandeur aurait meme pu exiger davan- tage, car le 17 decembre, jour determinant pour le cal- cul, le cours du franc frangais Hait a 57,45, soit plus haut que le cours admis pour le 6 novembre par l' expert (56,30). Outre les 25000 fr. de dommages-interets, le defendeur doit payer au demandeur la somme de 616 fr. 15 pour frais de banque, protet et compte de retour du cheque dont le paiement a ete refuse a tort. Le Tribunal jidiral prononce : Le recours est rejere et le jugement attaque est. con- firme. - IV. PROZESSRECHT PROCEDURE 14. Auszug aus dem Urten der I. ZivllabteUng vom 1. Februar 1927 i. S. Waagenfabrik Studer A.-G. gegen Leu 8G eie A.-G. Art. 5 8 0 G: Begriff des' Haupturteils. Ein Entscheid über die Anspruchsberechtigung des Aktionärs auf Ein- sichtnahme in die Geschäftsbücher der A.-G. (Art. 641, Abs. 4 OR) ist kein solches. Nach Art. 58 OG ist die Berufung an das Bundes- gericht nur gegen in der letzten kantonalen Instanz erlassene materiellrechtliche Haupturteile, d. h. gegen solche Urteile zulässig, durch die über einen im Prozess geltend gemachten zivilrechtlichen Anspruch definitiv entschieden worden ist (vgl. BGE 50 11 209 und dort. Zitate). Gegenstand des Streitverhältnisses bildet hier der aus Art. 641 Abs. 4 OR hergeleitete Anspruch der Prozessrecht. N0 14. 75 Klägerin auf Einsichtnahme in die Geschäftsbücher der Beklagten. An sich kann nun freilich ein Anspruch nicht schon vermöge des Umstandes, dass er sich auf das ZGB oder das OR stützt, als ein zivilrechtlicher erscheinen, da sich in diesen Zivilrechtsgesetzen auch viele Vorschriften prozessrechtlicher oder sonst öffent- lichrechtlicher Natur finden. Erforderlich ist vielmehr, dass er auch seinem Wesen nach dem Zivilrecht sei n e E n t s t e h u n g verdankt, und weiter sodann, dass er i n h a l t l i c h ein selbständiges zivilrechtliches Interesse zu befriedigen bestimmt ist. Ersteres trifft hier zu, indem die streitige Befugnis in dem zwischen Aktionär und Gesellschaft bestehenden Rechtsverhältnis wurzelt und sich als Ausfluss des Mitgliedschaftsrechtes darstellt. Dagegen handelt es sich dabei bloss um eine Befugnis sekundärer Art, ohne selbständigen Wert insofern, als sie lediglich zur Durchführung anderer. dem Aktionär aus der Mitgliedschaft erwachsender An- sprüche, insbesondere gewisser absoluter Einzelberech- tigungen (Recht auf Teilnahme an der Verwaltung: Stimmrecht und damit zusammenhängende Befugnisse. Vertretungs- und Mündelheitsrechte, Recht auf Schaden- ersatz etc., vgl. BGE 51 II 427) gegeben und deshalb von diesen Rechten, denen sie dient, abhängig ist (vgl. ENNEccERus, Lb. d. bürg. R. Bd. I 1 S. 153). Denn die Einsichtnahme in die Geschäftsbücher ist nicht Selbstzweck, sondern nur ein Mittel zum Schutze der dem Aktionär gesetzlich eingeräumten Rechtsstellung. Sie soll ihm als lediglich vorbereitende Massnahme die tatsächlichen Unterlagen verschaffen, gestützt auf die er dann selbständige. materiellrechtliche Ansprüche geltend machen kann. Im vorliegenden Falle speziell will die Klägerin dieses Kontrollrecht ausüben, um sich zu vergewissern, ob, wie sie vermutet, Pflichtver- letzungen der Verwaltung vorliegen, zwecks allfälliger Verantwortlichmachung der fehlbaren Organe. Entscheiden über derartige Ansprüche bloss prü-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.